



## Commission des Affaires intérieures

### Procès-verbal de la réunion du 9 février 2017

#### Ordre du jour :

1. 7023 Projet de loi portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Sanem  
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7035 Projet de loi portant fusion des communes de Mompach et de Rosport  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours  
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt  
  
- Continuation des travaux

\*

Présents : M. Fränk Arndt, M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Simone Beissel), Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Coordination générale, Direction des Affaires communales ; M. Cyrille Goedert, Direction du Conseil juridique au secteur communal ; M. Paul Schroeder, Directeur, Mme Bente Olinger, M. Claude Frantzen, Administration des Services de Secours ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

\*

## **1. Projet de loi 7023**

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité sans donner lieu à observation.

## **2. Projet de loi 7035**

La commission désigne Mme Tess Burton comme rapportrice.

Monsieur le Ministre présente en quelques mots les étapes vers la fusion des communes de Mompach et de Rosport. Le référendum du 24 avril 2016 affichait le résultat suivant en faveur de la fusion : 80,07% pour la commune de Rosport, 65,18% pour la commune de Mompach.

Le projet de fusion prévoit certaines mesures transitoires : le collège des bourgmestre et échevins se composera jusqu'aux élections communales de 2023 de quatre élus, à savoir un bourgmestre et trois échevins, dont deux sont issus du conseil communal respectivement de la section de Mompach et de celle de Rosport. Le conseil communal se composera de treize conseillers, ce nombre étant ensuite réduit à onze conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988<sup>1</sup>. Les élections se feront jusqu'à celles qui auront lieu en 2023 au système de la majorité relative.

La nouvelle commune, comptant 3 594 habitants, s'appellera « Rosport-Mompach » et fera partie de l'office social « Echternach ». L'aide financière spéciale de l'État s'élève à 6,896 millions €.

Dans son avis du 7 février 2017, concernant la notion de population réelle définie à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, le Conseil d'État propose, « par souci d'exactitude et de clarté », d'utiliser la terminologie de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Le texte du projet de loi est libellé comme suit : « Par population réelle, on entend l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. ». Le Conseil d'État « comprend que les auteurs du projet de loi visent pour la population à prendre en compte au titre des dispositions précitées la population inscrite sur le registre principal et sur le registre d'attente, mais uniquement dans la mesure où cette dernière adresse est justifiée ».

---

<sup>1</sup> Loi communale modifiée, article 5 :

« **Art. 5.**

Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés:  
de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants;  
de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants;  
de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants;  
de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants;  
de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants;  
de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants;  
de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres.»

Monsieur le Ministre explique que les communes ont réalisé un travail excellent au cours des douze derniers mois pour faire concorder les données de leur registre avec celles du registre national. L'alinéa 3 peut donc être modifié comme suit : « Par population réelle, on entend les personnes inscrites au registre communal des personnes physiques~~l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.~~ » **(amendement)**

L'article 6, paragraphe 4 dispose que l'aide spéciale de l'État « s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'État pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes ». Le Conseil d'État considère le paragraphe 4 comme superflu, puisque le caractère « supplémentaire » de l'aide spéciale est « suffisamment établi par la dénomination d'aide « spéciale » ». Il se réfère à son avis relatif au projet de loi 6880 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines, où il avait fait la même observation, à laquelle la commission s'était d'ailleurs ralliée<sup>2</sup>.

En l'espèce, la commission préfère toutefois maintenir le paragraphe 4.

### **3. Projet de loi 6861**

#### **Article 6**

La commission continue ses discussions au sujet de l'article 6. Une seconde opposition formelle du Conseil d'État est motivée par « une incohérence interne qui porte atteinte au principe de sécurité juridique ». En effet, alors que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 prévoit le transfert immédiat à titre gratuit des biens meubles d'incendie et de sauvetage, l'alinéa 4 dispose que ces biens sont « mis à disposition du CGDIS à titre gratuit » à partir de l'entrée en vigueur de la future loi. Le Conseil d'État s'interroge sur « les effets des conventions à conclure entre le CGDIS et les communes, sachant qu'elles ne pourront pas retarder le moment du transfert de propriété, mais tout au plus en excepter certains éléments, qui seront dès lors transférés à leurs propriétaires originaires ».

Monsieur le Ministre rappelle ses propos concernant la recherche d'une solution pragmatique pour garantir que le matériel dont les pompiers ont besoin puisse être utilisé par eux, sous la nouvelle forme d'organisation, dès le jour où le CGDIS commence à fonctionner. D'où la suggestion d'un transfert en deux phases : pendant une première phase, qui pourrait s'étendre sur deux ans, les biens seraient mis à disposition du CGDIS à titre gratuit. Les communes en resteraient propriétaires jusqu'à la deuxième phase, à savoir la cession gratuite des biens au moyen d'une convention conclue entre chaque commune et le CGDIS.

Au cours de la dernière réunion, des données chiffrées sur les apports en biens, déduction faite de l'amortissement et des subventions étatiques, avaient été demandées, puisque toutes les communes ne feront pas le même apport.

Monsieur le Directeur de l'Administration des Services de Secours (ASS) déclare que ces données sont en train d'être recherchées au ministère. Le charroi de l'ASS a une valeur globale de 24,5 millions €, celui de l'Administration de la navigation aérienne une valeur de 7 millions €, donc en total 31,5 millions € du côté de l'État. La valeur du charroi du Service d'Incendie et d'Ambulances de la Ville de Luxembourg se chiffre à 13 millions €, celle des

---

<sup>2</sup> Cf. dossier parlementaire 6880 – loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines

autres communes à 50 millions € sous réserve du chiffre exact, le montant des subventions étatiques à déduire s'élevant au stade actuel des recherches à 12,3 millions €.

Un député estime que le transfert des biens devrait faire l'objet d'une loi spéciale, conformément à l'article 99 de la Constitution, puisque l'engagement financier global de l'État doit être pris en considération. Il se réfère à l'avis du Conseil d'État du 4 avril 2014 relatif au projet de loi 6651 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois<sup>3</sup>. Le Conseil d'État s'était formellement opposé à une disposition, selon laquelle la dépense en question « pourra être adaptée ultérieurement par la loi budgétaire » et « des dépassements de l'ordre de 5% par exercice budgétaire, considérés par les auteurs comme non significatifs, ne feront pas l'objet d'une adaptation, mais seront tout simplement « régularisés » dans le cadre de la loi portant règlement du compte général de l'Etat.

La disposition sous examen soulève la question de savoir si une adaptation du montant autorisé relatif aux charges d'exploitation dans une loi spéciale d'autorisation d'un engagement financier important sous forme d'un contrat de prestation de service à long terme par une disposition modificative de cette loi reprise dans la loi budgétaire est compatible avec l'article 99 de la Constitution.

La sixième phrase de l'article 99 de la Constitution requiert une loi spéciale pour autoriser une « charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ».

La loi budgétaire ou loi des finances se définit quant à elle comme loi autorisant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues au profit et à charge de l'Etat pendant une année.

L'annualité de la loi budgétaire ne répond de toute évidence pas aux exigences précitées de la Constitution, parce qu'elle en limite l'effet à un an, alors que la loi spéciale dont question à l'article 99 de la Constitution est censée autoriser une charge s'appliquant pendant plusieurs exercices budgétaires. En outre, la loi budgétaire ne répond pas, de par sa nature, à l'exigence de spécialité de la Constitution, alors qu'elle est censée autoriser l'ensemble des recettes et dépenses de l'Etat pendant une année déterminée. ».

Monsieur le Ministre ne partage pas cette vue, puisqu'il s'agit ici d'un transfert de biens de l'État, dont le montant d'environ 38 millions € (50 – 12,5 de subventions étatiques, stade actuel) diminuera encore au cours des prochaines années en raison de l'amortissement et qui est inférieur au seuil de 40 millions € rendant nécessaire l'adoption d'une loi spéciale. En outre, les charges en relation avec ce matériel n'incomberont pas à l'État, mais à l'établissement public CGDIS, créé par la future loi.

Un autre point à trancher est celui du remboursement intégral des subventions étatiques par les communes qui ne céderont pas leur matériel au CGDIS.

Plusieurs députés n'approuvent pas que les coûts d'entretien du matériel restent à charge des communes après la mise à disposition gratuite jusqu'à la conclusion de la convention opérant la cession à titre gratuit. Il convient de réfléchir à une réglementation transitoire dans ce domaine, en veillant aussi à réduire au maximum le laps de temps entre la mise à disposition et la conclusion de la convention.

Monsieur le Ministre souligne qu'il ne peut pas prendre de décision à la place du CGDIS. La cession du matériel se fait, soit à titre gratuit, soit d'une autre manière. Le CGDIS décide lui-même ce qu'il accepte.

---

<sup>3</sup> Doc. parl. 6651<sup>1</sup> – devenu la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

L'orateur tient à rectifier la critique du double paiement de la part des communes (mise à disposition gratuite et coûts d'entretien). En effet, la prise en charge par les communes des frais d'entretien engendre une diminution des dépenses du CGDIS, laquelle profitera aux communes.

Se pose aussi la question de l'assurance du matériel gratuitement mis à disposition. Un député demandant que l'assurance soit prise en charge par l'État dès la mise à disposition gratuite, Monsieur le Ministre indique que ce matériel appartiendra non pas à l'État, mais au CGDIS, lequel devra conclure une assurance pour le matériel.

Pour des raisons de facilité, Monsieur le Directeur de l'ASS estime que les contrats d'assurance devraient continuer, jusqu'à la cession des biens au CGDIS, à charge des communes qui restent propriétaires de ces biens jusqu'à la conclusion de la convention avec l'établissement public. Les communes se feraient ensuite rembourser par le CGDIS.

Le transfert des biens pourrait se faire suivant un échéancier à inscrire dans la future loi, en commençant par les biens de l'État et de la Ville de Luxembourg, suivis de ceux des centres d'incendie et de secours des catégories III et IV telles que prévues par le projet de loi, en terminant par les catégories II et I.

Plusieurs députés sont d'avis que la mise à disposition devra également se faire moyennant une convention, notamment pour régler la question de l'assurance. Cette mise à disposition serait faite pour l'euro symbolique et limitée à une durée déterminée.

Monsieur le Ministre partage l'opinion que la conclusion de la convention de cession doit se faire le plus rapidement possible. Il se montre aussi bienveillant à l'égard de l'idée qu'à partir de la délibération du conseil communal en faveur de la cession, le CGDIS, dès sa mise en place, en supportera les frais de fonctionnement. Dans ce contexte, un député estime utile d'élaborer avec le SYVICOL<sup>4</sup> un modèle de délibération.

En cas de retard imputable au CGDIS, s'agissant de la conclusion de la convention, les frais de fonctionnement du matériel seront remboursés aux communes concernées au plus tard après un an, à condition que la cession pour l'euro symbolique ait effectivement lieu. Un délai de réflexion pouvant aller jusqu'à deux ans sera accordé aux communes qui en auront besoin pour la prise de décision au sujet de la cession. Ces communes doivent cependant être conscientes du fait que les biens non cédés ne pourront plus être utilisés pour les missions d'incendie et de secours.

Il importe de garantir que le CGDIS disposera dès sa mise en place du matériel nécessaire pour assurer ses missions de sécurité civile.

Quant au remboursement, intégral ou partiel, des subventions étatiques par les communes qui refuseront la cession de leur matériel, un membre de la commission exprime ses doutes, puisque l'octroi de ces subventions n'était pas conditionné par un éventuel remboursement. L'orateur est par ailleurs d'avis que le transfert des biens au CGDIS ne devrait pas poser problème, de sorte qu'une description détaillée de la procédure dans la loi n'est pas nécessaire.

D'autres députés suggèrent de prévoir une entrée en vigueur commune de toutes les conventions conclues.

---

<sup>4</sup> Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Un membre de la commission souligne la nécessité de faire un inventaire du matériel de chaque commune. En effet, l'euro symbolique ne tient pas compte de la différence d'apport en matériel entre les communes ; il convient en outre de tenir compte du matériel non subventionné.

Quant à la mise en œuvre du transfert des biens par phases, l'orateur rappelle les élections communales d'octobre 2017 qu'il faudra prendre en considération, puisque la mise en place des nouveaux conseils communaux et du conseil d'administration du CGDIS, lequel se compose par moitié de représentants du secteur communal, nécessitera un certain temps.

Monsieur le Directeur de l'ASS fait savoir que la phase d'élaboration d'un formulaire pour l'inventaire vient de se terminer, de sorte qu'on peut procéder à inventorier le matériel.

S'agissant de savoir si tout le matériel des communes est transféré ou uniquement ce dont les centres d'incendie et de secours auront besoin, Monsieur le Directeur de l'ASS répond que le CGDIS décidera au cas par cas. Ainsi, des biens vétustes engendrant d'importants frais de fonctionnement, de même que des matériaux d'extinction entretemps interdits pourront être exclus du transfert. Un seuil pourra également être fixé pour éviter d'inventorier jusque dans les moindres détails ; de cette manière, tous les biens ne dépassant pas une certaine valeur seront inclus globalement dans le transfert.

En conclusion des discussions, Monsieur le Président propose d'attendre la nouvelle formulation de l'article 6 par les auteurs du projet de loi. Ce texte, suite à sa soumission à la commission, pourra en cas de besoin être discuté par la suite au sein des groupes et sensibilités politiques, avant que la commission n'arrête sa position définitive.

Au sujet des biens meubles appartenant à l'ASS, au Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne (ANA) et au Service d'aide médicale urgente (SAMU), et faisant « donc partie du patrimoine de l'État, n'étant qu'affectés administrativement » à ces services, « le Conseil d'État rappelle qu'il n'appartient pas au législateur de procéder à une réaffectation des biens dépendant de l'exécutif ».

Monsieur le Ministre souligne qu'il ne s'agit pas seulement d'une réaffectation administrative, mais d'un transfert de propriété, lequel ne peut, selon lui, être opéré que par une loi, en rappelant les réflexions ci-dessus d'un député d'adopter même une loi spéciale.

## **Article 7**

Cet article concerne le transfert au CGDIS et la mise à sa disposition des biens immeubles.

La majorité de ces biens restera la propriété des communes ou de l'État. La cession au CGDIS n'est pas obligatoire, les biens pourront également être mis, au moyen d'une convention, à disposition de l'établissement.

Le Conseil d'État souligne que le transfert de propriété volontaire n'est pas contraire au principe de l'inaliénabilité du domaine public, « à condition que l'affectation au service public soit maintenue ». Il rend attentif au fait que le projet de loi « ne tient cependant pas compte de ce que le bien à céder n'est éventuellement pas affecté entièrement aux services de secours communaux ou étatiques, mais est également affecté à d'autres emplois, ou fait partie d'une emprise cadastrale qui n'est pas entièrement affectée à cette fin, de telle sorte que les problèmes qui découlent de telles situations laissent pour l'heure de trouver une solution législative ». Dans ce contexte, il fait observer que l'article 7 « ne retient que le seul critère de l'affectation », contrairement aux articles 6 et 8 qui visent le transfert des biens meubles et immeubles « nécessaires au fonctionnement du CGDIS ».

Le Conseil d'État rappelle par ailleurs l'obligation de se conformer à l'article 99 de la Constitution<sup>5</sup> et à l'article 106 de la loi communale<sup>6</sup>, une dérogation devant être prévue expressément par la future loi.

Ensuite, le Conseil d'État fait état d'une confusion entre modes de cession et modes de paiement : la cession contre paiement (vente) et la donation constituent un mode de cession, alors que l'apport en capital et le « mélange des modes de paiement évoqués ci-dessus » sont des modalités de paiement. Dans ce contexte, le Conseil d'État demande la suppression de la voie de donation, puisqu'une commune ne peut pas disposer de ses biens par cette voie.

L'« apport en capital équivalent à la valeur des éléments transférés » engendre une opposition formelle « pour raison d'incohérence conceptuelle portant atteinte au principe de sécurité juridique ». En effet, en cas de transfert d'un immeuble de l'État ou d'une commune au CGDIS, celui-ci devrait payer un apport en capital. Or, « celui-ci ne dispose pas de capital de départ propre, seulement de recettes ». De surplus, il « ne peut pas apporter de capital pour la simple raison que ni l'État ni les communes ne disposent d'un capital social qui pourrait profiter d'un tel apport ».

Une autre opposition formelle concerne l'alinéa 3, libellé comme suit : « Le montant maximal relatif au paiement en liquide ou à la mise à disposition est déterminé par rapport à une grille de critères à définir par le CGDIS pour chaque catégorie de centre d'incendie et de secours telles que définies à l'article 75 de la présente loi et prend en compte les subsides étatiques ainsi que la vétusté de l'immeuble. ». Le Conseil d'État souligne que « l'établissement d'une telle grille est à considérer comme un acte à caractère normatif ». « Or, en vertu de l'article 108bis de la Constitution et du principe de spécialité qui en découle, le CGDIS ne peut pas émettre de règlement en cette matière étant donné qu'il n'a pas l'évaluation du parc immobilier dans son objet ». Le projet de loi doit partant être complété, soit par l'introduction

---

<sup>5</sup> Constitution, article 99 : « ...Aucune propriété immobilière de l'État ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise. – Toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'État doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. (...) »

<sup>6</sup> Article 106, alinéa 1<sup>er</sup>, loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :

« **Art. 106.** Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants :

1° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse « 250.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

2° Les aliénations et échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse « 50.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

3° Les baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse la somme de « 10.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

4° Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse « 250.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

5° Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des communes.

6° Les règlements communaux relatifs au service d'incendie et de sauvetage.

7° Les règlements ou tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, au prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, aux droits de pesage et à tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune.

8° La reconnaissance, le classement, le déclasserment et la suppression des rues et chemins communaux conformément aux lois et règlements y relatifs.

9° Le changement du mode de jouissance des biens communaux.

10° Les projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse « 500.000 euros », somme qui pourra être relevée par règlement grand-ducal. Les projets comprennent le devis, les plans et les cahiers des charges.

11° Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à « 100.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal. ...»

de critères d'évaluation précis, soit par la création d'« une base légale suffisante pour permettre l'émission d'un règlement grand-ducal d'exécution sur ce point ».

L'alinéa 4 manque de précision, concernant les notions d'« immeuble neuf » et de « valeur réelle de l'immeuble au jour du transfert de propriété », ce qui le rend inapplicable, selon le Conseil d'État

Le dernier alinéa manque également de précision en ne déterminant pas de quels honoraires il s'agit.

Pour répondre à ces oppositions formelles, Monsieur le Ministre propose de prévoir un règlement grand-ducal reprenant la planification-modèle élaborée pour déterminer les besoins en immeubles des centres d'incendie et de secours des catégories I et II. Les biens des centres des catégories III et IV seront transférés en pleine propriété au CGDIS, et ce à leur prix de construction, s'agissant de constructions nouvelles. Quant aux immeubles existants, les critères d'évaluation, qui seront inscrits dans la future loi, sont le prix de revient et l'amortissement, les subventions étatiques en étant déduites. L'unique mode de cession sera le paiement en liquide (cession contre paiement).

Tenant compte du fait que chaque commune dispose en général de plusieurs corps de sapeurs-pompiers, de sorte que les biens immeubles y correspondants dépasseront, le cas échéant, les besoins des centres des catégories I et II, un député souhaiterait savoir si les communes doivent dès à présent être incitées à ne plus investir dans plusieurs endroits, mais à organiser leur service de secours de manière centralisée. Se pose dès lors la question de savoir si, en procédant de cette manière, les nouvelles constructions ne seront néanmoins plus subventionnées, mais mises à disposition moyennant un loyer pour la durée de vie de l'immeuble et qui correspond au paiement des dettes de construction.

Monsieur le Directeur de l'ASS explique que la planification-modèle détermine les besoins du CGDIS pour chaque centre d'incendie et de secours. Les biens correspondant à ces besoins seront repris par le CGDIS. En ce qui concerne le surplus, Monsieur le Ministre se sert de l'exemple d'un garage construit pour huit véhicules, alors que seulement quatre seront nécessaires. Si les véhicules supplémentaires étaient néanmoins repris par le CGDIS, la commune concernée devrait elle-même payer le loyer du garage pour ces véhicules. L'orateur considère cette solution comme un bon compromis, en rappelant que d'autres communes n'ont acheté que du matériel pour lequel une subvention a été accordée. Par ailleurs, les immeubles non transférés au CGDIS pourront être affectés à d'autres fins et profiter ainsi aux communes, en songeant notamment aux besoins considérables en locaux pour les services communaux.

Pour ce qui est du CNIS (Centre national d'incendie et de secours), préfinancé par la Ville de Luxembourg, Monsieur le Ministre indique que le coût total s'élèvera à 121,5 millions €, dont 54,5 millions € seront supportés par la Ville de Luxembourg. Suivant la convention conclue entre l'État et la Ville de Luxembourg, celle-ci se verra rembourser 67 millions €. Si le CGDIS veut devenir propriétaire du CNIS, il remboursera à l'État et à la Ville de Luxembourg leur part respective.

En se référant à l'article 99 de la Constitution invoqué par le Conseil d'État, un député insiste sur l'importance d'adopter une loi spéciale.

Monsieur le Ministre réplique que le transfert de propriété dont il s'agit ici se fait au profit du CGDIS et non pas de l'État. Une loi spéciale a été adoptée pour autoriser l'État à participer au financement des travaux de construction du CNIS. L'État sera propriétaire de la part correspondant à sa participation jusqu'à l'acquisition de cette part par le CNIS.

Le même député fait observer que l'expression « biens immeubles » comprend les immeubles et les terrains sur lesquels ils se trouvent. Se pose alors la question de savoir si la valeur vénale au moment de l'acquisition ou la valeur vénale actuelle est à considérer.

Monsieur le Ministre est d'avis que la future loi ne devrait pas régler tous les détails, mais laisser au CGDIS, de même qu'aux communes, une marge suffisante pour négocier les détails.

L'expression « biens immeubles » sera précisée dans le texte, également pour assurer la flexibilité visée.

Un membre de la commission souhaiterait obtenir communication de la liste des immeubles qui seront transférés en pleine propriété au CGDIS.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre corrige une erreur du Conseil d'État à l'endroit de l'article 8. Il n'est pas prévu de payer une indemnité de 250 € « pour tout immeuble quelle que soit sa valeur », mais dès l'entrée en vigueur de la future loi et jusqu'au moment de la conclusion des conventions, une avance mensuelle fixée forfaitairement à 250 € sera versée. La différence entre ce montant et celui déterminé suivant les critères retenus sera remboursée à partir de l'utilisation de l'immeuble par le CGDIS.

Luxembourg, le 16 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Claude Haagen